

Le préfet de la Mayenne, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L. 141-1 du code de l'environnement, a décreté qu'il est nécessaire d'assurer la protection de l'environnement et de la santé publique dans le territoire de la Mayenne en établissant une direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHELEMY

Laval, le 18 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DENIAU S.A.S.

Le Roc

53250 Javron-les-Chapelles

Références : 2023-574_DENIAU S.A.S._INSP_RAP.odt

Code AIOT : 0006302750

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement DENIAU S.A.S. implanté Le Roc BP 3 53250 Javron-les-Chapelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DENIAU S.A.S.
- Le Roc BP 3 53250 Javron-les-Chapelles
- Code AIOT : 0006302750
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DENIAU S.A.S est implantée à JAVRON LES CHAPELLES. Trois sociétés sont présentes : Den Metal au nord du site, Deniau à l'ouest et Nautilus au Sud.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolelement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mars 2022 ;
- Examen des suites données à la dernière visite d'inspection (18/11/2021).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Substances	Arrêté Préfectoral	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	mesurées	du 07/04/2004, article 3		

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Implantation des piézomètres	AP Complémentaire du 07/04/2004, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Périodicité de contrôle	Arrêté Préfectoral du 07/04/2004, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Transmission des résultats d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Abandon d'un piézomètre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 17	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Garanties Financières	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R516-1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les objets de la visite d'inspection étaient le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mars 2022 et l'examen des suites données à la dernière visite d'inspection (18/11/2021). Les constats effectués au cours de cette visite d'inspection ont permis de constater le retour à la conformité réglementaire de l'établissement vis-à-vis des dispositions réglementaires rappelées au sein de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mars 2022. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Mayenne de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation des piézomètres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2004, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée :
Art. 2

Le suivi des eaux souterraines par les établissements DENIAU sur la commune de Javron les Chapelle, à proximité du site de l'installation de traitement du bois est assuré par les puits amont et aval existants, dont la localisation est décrite dans l'étude hydrogéologique n° 360/02/RA-179.

Les plans d'implantation de ces puits sont annexés au présent arrêté.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que sa société "Holding Le Roc 1719" est devenu propriétaire des terrains de la parcelle 315 de la section AS, parcelle d'implantation du PZ1 (achat le 31/05/2023). Cette société, dont Monsieur Wolfrum est l'unique actionnaire, loue les terrains à l'ensemble des sociétés présentes sur le site (Den Métal SAS, DENIAU SAS et NAUTIL HOME SAS). De ce fait, l'accès à cette parcelle est garanti et permet d'assurer la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périodicité de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2004, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 18/11/2021

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2022

Prescription contrôlée :

Deux fois par an, le niveau piézométrique du puits aval est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

Constats :

Par courrier daté du 08 avril 2022, la société DENIAU a transmis un courrier à l'inspection des installations classées précisant que la société DEKRA devait intervenir en avril 2022 pour réaliser la campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Un devis signé est joint au courrier. Les prélèvements d'eaux souterraines au droit des PZ1 et PZ2 ont finalement été réalisés le 03 mai 2022.

Les rapports des deux dernières campagnes de surveillance ont été communiqués à l'inspection des installations classées :

- Rapport DEKRA n°53754063 / Campagne de janvier 2023 pour un prélèvement le 17 janvier 2023
- Rapport DEKRA n°54054529 / Campagne d'octobre 2023 pour un prélèvement le 16 octobre 2023

La fréquence semestrielle est respectée. Toutefois, l'exploitant doit veiller à bien respecter les périodes de basses et de hautes eaux pour chacune des campagnes de surveillance.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines a été réalisé au sein des PZ1 (amont) et PZ2 (aval) du site selon la fréquence imposée. L'exploitant doit s'attacher à maintenir le respect de cette fréquence de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Substances mesurées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2004, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances ci-dessous, susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe, compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation :
- propiconazole
- cyperméthrine
- tébuconazole
- hydrocarbures totaux

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant précise que les substances surveillées correspondent à celles définies par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/04/2004. Deux substances supplémentaires font l'objet d'une surveillance, à savoir la Perméthrine et l'IPBC.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été mesure d'apporter des justifications sur la pertinence du suivi de ces deux substances supplémentaires.

Suite à une demande de l'inspection, la Fiche de Données de Sécurité (FDS) du SARPALO 860, solution au sein du bac de traitement de bois, a été présentée. L'examen de cette FDS met en évidence l'emploi de trois substances actives (Propiconazole, cyperméthrine et le chlorure de cocoalkyltriméthylammonium).

Compte tenu de ces éléments, les substances faisant l'objet d'une surveillance au sein des eaux souterraines correspondent à celles définies de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/04/2004. Toutefois, la composition du produit de traitement de bois met en évidence la présence d'un autre biocide devant faire également l'objet d'une surveillance dans les eaux souterraines. L'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 02 mars 2023, applicable à compter du 05/03/2025 à la Société DENIAU, prévoit que « *l'eau prélevée fasse l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation* ». Ces substances pertinentes sont notamment les biocides présents au sein de la solution de traitement.

La justification sur le choix des substances pertinentes à surveiller et devant faire l'objet d'une autosurveillance n'est pas apportée par l'exploitant. Il convient de justifier :

- la pertinence d'une surveillance des substances Perméthrine et IPBC ;
- l'absence de surveillance de la substance chlorure de cocoalkyltriméthylammonium (TMAC) malgré la présence de cette substance au sein du produit de traitement.

Quelles que soient les justifications apportées, les prochaines campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines doivent intégrer la substance Chlorure de cocoalkyltriméthylammonium (TMAC).

Observations :

Les trois substances actives recensés au sein du SARPALO 860 sont considérées comme étant des biocides. Ces trois substances actives ont fait l'objet d'une approbation :

- Propiconazole : Décision du 25/07/2008
- Cyperméthrine : Décision du 02/10/2013
- Chlorure de cocoalkyltriméthylammonium (TMAC) : Décision du 04/11/2016

Le produit SARPALO 860 dispose d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) délivrée par l'ANSES en date du 26/04/2018.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Autre, Transmission des résultats d'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Avant la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a examiné les déclarations présentes au sein de l'application GIDAF. Les résultats de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont renseignés au sein de l'application depuis mai 2022.

L'exploitant doit veiller à poursuivre la transmission de ses résultats d'auto-surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Abandon d'un piézomètre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

I lors de la visite d'inspection du 18/11/2021

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2022

Prescription contrôlée :

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Constats :

Par courrier daté du 08 avril 2022, la société DENIAU a transmis un courrier à l'inspection des installations classées précisant que le piézomètre PZ3 a été rendu inaccessible par une plaque et que finalement, le piézomètre était toujours présent (non comblé). L'exploitant précise que le comblement sera prochainement réalisé conformément aux règles de l'art.

L'exploitant déclare que le comblement du PZ3 a été réalisé selon les règles de l'art le 25 mai 2022.

Les documents suivants sont communiqués à l'inspection :

- un plan de situation localisant l'emplacement de l'ancien PZ3,
- une facture d'achat de bentonite auprès de DISTRICO du 19/05/2022 pour une quantité de 3,6 tonnes,
- une facture d'achat de ciment auprès de la SAS LEPINAY du 31/05/2022 pour une quantité de 35 kg,
- la fiche d'intervention interne relative au comblement du PZ3 (2 jours de travail),
- un rapport d'intervention et un reportage photographique.

Les éléments présentés au sein du rapport d'intervention permettent de vérifier que les actions réalisées par l'exploitant pour le comblement du forage sont conformes aux recommandations

formulées par le BRGM au sein de son rapport "Procédures administratives et techniques de comblement de tout type de forages y compris pour des forages profonds" (BRGM/RP-57843-FR - Décembre 2009). Après vidage du piézomètre, le fond a été comblé par de la bentonite (argile), puis par des graviers et enfin sur le dessus par de la bentonite. Le tube a été découpé à 1 m de profondeur et le trou a été comblé par du ciment sur au moins 20 cm de profondeur. Le dessus du ciment a ensuite été remblayé par de la terre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R516-1

Thème(s) : Situation administrative, Garanties Financières

Prescription contrôlée :

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

Constats :

Le décret n° 2023-151 du 2 mars 2023 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication, à savoir le 05 mars 2023.

Ce décret a modifié l'intitulé et les régimes de classement de la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées. Le régime de l'Autorisation a été substitué par le régime de l'Enregistrement pour une quantité maximale de produits supérieure à 1000 l dans les installations.

Compte tenu de cette modification réglementaire, les installations de traitement de bois associées à la rubrique 2415 relèvent désormais du régime de l'Enregistrement. Dans ce contexte, les installations exploitées par la société DENIAU ne font plus partie des installations recensées au sein des annexes I et II et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Les installations exploitées par la Société DENIAU ne sont plus, à ce jour, concernées par l'obligation de constitution de garanties financières.

Type de suites proposées : Sans suite